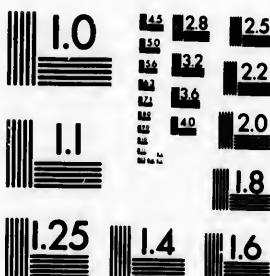
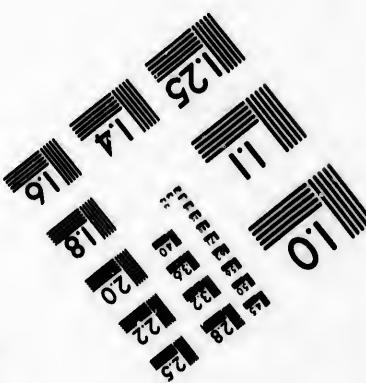
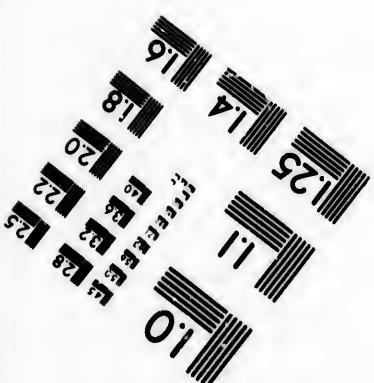


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Can

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

**This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.**

10X	14X	16X	18X	22X	24X	26X	30X
12X	14X	16X	20X	✓	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

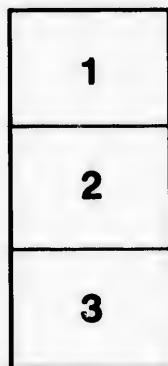
Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

100

100

bus

Ave

Capitulations et Extraits des Traites

qui ont été signés entre les Indiens et les Anglais, et entre les
 les Indiens et les Français, et entre les deux peuples, dans le
 Canada, et qui sont en vigueur depuis l'an 1763.

Capitulations and Extracts of Treaties

Relating to Canada;

*With His Majesty's Proclamation of 1763, establishing the Government of
 Quebec.*

Capitulations et Extraits des Traites

concernant le Canada;

*Avec la Proclamation de Sa Majesté, de 1763, qui établit le Gouvernement
 de Québec.*

18th. Sept.
1759.

[2]

Articles of Capitulation

Demanded by Mr. de RAMSAY, the King's Lieutenant, commanding the high and low Towns of Quebec, Chief of the military order of St. Lewis, to His Excellency the General of the troops of His Britannic Majesty.—“ The Capitulation demanded on the part of the enemy, and granted by their Excellencies Admiral SAUNDERS and General Townshend, &c. &c. &c. is in manner and form hereafter expressed.”

I.

MR. de Ramsay demands the honours of war for his Garrison, and that it shall be sent back to the army in safety, and by the shortest route, with arms, bagage, six pieces of brass cannon, two mortars or howitzers, and twelve rounds for each of them.—“ The Garrison of the town, composed of Land forces, marines and sailors, shall march out with their arms and bagage, drums beating, matches lighted, with two pieces of french cannon, and twelve rounds for each piece; and shall be embarked as conveniently as possible, to be sent to the first port in France.”

II.

THAT the inhabitants shall be preserved in the possession of their houses, goods, effects, and privileges.—“ Granted, upon their laying down their arms.”

III.

THAT the inhabitants shall not be accountable for having carried arms in the defence of the town, for as much as they were compelled to it, and that the inhabitants of the colonies, of both crowns, equally serve as militia.—“ Granted.”

IV.

THAT the effects of the absent officers and citizens shall not be touched.—“ Granted.”

V.

THAT the inhabitants shall not be removed, nor obliged to quit their houses, until their condition shall be settled by their Britannic, and most Christian Majesties.—“ Granted.”

VI.

Articles de Capitulation

Demandée par M. de RAMSAY, Lieutenant pour le Roi,
 commandant les Haute et Basse-villes de Québec, Chef
 de l'ordre militaire de St. Louis, à son Excellence le Gé-
 néral des Troupes de sa Majesté Britannique.—“ La Capi-
 tulation demandée de l'autre part, a été accordée par
 “ son Excellence l'Amiral SAUNDERS, et son Excellence
 “ le Général TOWNSHEND, &c. &c. &c., de la manière
 “ et condition exprimée ci-dessous.”

MONSIEUR de Ramsay demande les honneurs de la guerre pour sa garnison,
 et qu'elle soit envoyée à l'armée en sûreté par le chemin le plus court, avec
 armes et bagage, six pieces de canon de fonte, deux mortiers ou aubusiers et douze
 coups à tirer par piece. “ La garnison de la ville, composée des troupes de terre,
 “ de marine, et matelots, sortiront de la ville avec armes et bagage, tambours bat-
 “ tant, meches allumées, deux pieces de canon de France, et douze coups à tirer
 “ pour chaque piece, et sera embarquée le plus commodément qu'il sera possible,
 “ pour être mise en France au premier port.”

II.

Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens,
 effets et priviléges.—“ Accordé, en mettant bas les armes.”

III.

Que les habitants ne pourront être recherchés pour avoir porté les armes à la
 défense de la ville; attendu qu'ils ont été forcés, et que les habitants des colonies,
 des deux couronnes, y servent également comme miliciens.—“ Accordé.”

IV.

Qu'il ne sera point touché aux effets des Officiers et habitants absents.—“ Ac-
 corde.”

V.

Que les habitants ne seront point transférés, si tenus de quitter leurs maisons,
 jusqu'à ce qu'un traité définitif entre sa Majesté très Chretienne et sa Majesté Bri-
 tanique aye réglé leur état.—“ Accordé.”

VI.

THAT the exercise of the Catholic, Apostolic and Roman religion shall be maintained ; and that safe guards shall be granted to the houses of the clergy, and to the monasteries, particularly to his Lordship the Bishop of Quebec, who, animated with zeal for religion, and charity for the people of his diocese, desires to reside in it constantly, to exercise, freely and with that decency which his character and the sacred offices of the Roman religion require, his episcopal authority in the town of Quebec, whenever he shall think proper, until the possession of Canada shall be decided by a treaty between their most Christian and Britannic Majesties.—

“ The free exercise of the roman religion is granted, likewise safe guards to all religious persons, as well as to the Bishop, who shall be at liberty to come and exercise, freely and with decency, the functions of his office, whenever he shall think proper, until the possession of Canada shall have been decided between their Britannic and most Christian Majesties.”

VII.

THAT the artillery and warlike stores shall be faithfully given up, and that an inventory of them shall be made out.—“ Granted.”

VIII.

THAT the sick and wounded, the commissaries, Chaplains, Physicians, Surgeons, Apothecaries, and other people employed in the service of the hospitals, shall be treated conformably to the cartel of the 6th of February, 1759, settled between their most Christian and Britannic Majesties.—“ Granted.”

IX.

THAT before delivering up the gate and the entrance of the town to the English troops, their General will be pleased to send some soldiers to be posted as safeguards upon the churches, convents, and principal habitations.—“ Granted.”

X.

THAT the King's Lieutenant, commanding in Quebec, shall be permitted to send information to the marquis de Vaudreuil, Governor General, of the reduction of the place, as also that the General may send advice thereof to the french Ministry.
“ Granted.”

XI.

THAT the present capitulation shall be executed according to its form and tenour, without being subject, to non-execution under pretence of reprisals, or for the non-execution of any preceding capitulations...—“ Granted.”

Duplicates hereof taken and executed by, and between us, at the camp before Quebec, this 18th Day of September, 1759.

CHARLES SAUNDERS,
GEORGE TOWNSHEND,
DE RAMSAY.

VI.

Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservé ; que l'on donnera des sautes, gardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion, et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer, librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion Romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre sa Majesté très Chrétienne et sa Majesté Britannique. " Libre exercice de la Religion Romaine, sautes gardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à Monsieur l'Evêque, qui pourra venir exercer, librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre sa Majesté Britannique et sa Majesté très Chrétienne."

VII.

Que l'artillerie et munitions de guerre seront remises de bonne foi, et qu'il en sera dressé un inventaire.—" Accordé."

VIII.

Qu'il en sera usé envers les blessés, malades, Commissaires, Aumonières, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, et autres personnes employées au service des hôpitaux, conformément au traité d'échange du 6me Février, 1759, convenus entre leurs Majestés très Chrétienne et Britannique.—" Accordé."

IX.

Qu'avant délivrer la porte et l'entrée de la ville aux troupes Angloises, leur Général voudra bien remettre quelques soldats pour être mis en sauve garde aux églises, couvents et principales habitations.—" Accordé."

X.

Qu'il sera permis au Lieutenant du Roi, commandant dans la ville de Québec, d'envoyer informer M. le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur-Général, de la réduction de la place, comme aussi que le Général pourra l'écrire au Ministre de France pour l'informer.—" Accordé."

XI.

Que la présente Capitulation sera exécutée suivant la forme et teneur, sans qu'elle puisse être sujette à inexcution sous prétexte de représailles, ou pour inexcution de quelques capitulations précédentes.—" Accordé."

Arrêté double entre nous au camp devant Québec, ce 18me de Septembre, 1759.

CHARLES SAUNDERS,
GEORGE TOWNSHEND,
DE RAMSAY.

8th. Sept.
1760.

[6]

Articles of Capitulation

Between their Excellencies Major General AMHERST, Commander in Chief of his Britannic Majesty's troops and forces in North-America, on the one part, and the Marquis de Vaudreuil, &c. Governor and Lieutenant-General for the King in Canada, on the other.

ARTICLE I^a.

TWENTY-four hours after the signing of the present capitulation, the British General shall cause the troops of his Britannic Majesty to take possession of the Gates of the town of Montreal: and the British Garrison shall not enter the place till after the French troops shall have evacuated it.—“ The whole Garrison of Montreal must lay down their arms, and shall not serve during the present war.” Immediately after the signing of the present capitulation, the King's troops shall take possession of the gates, and shall post the Guards necessary to preserve good order in the town.”

ARTICLE II^d.

THE troops and the militia, who are in Garrison in the town of Montreal, shall go out by the gate of Quebec, with all the honours of war, six pieces of cannon and one mortar, which shall be put on board the vessel where the Marquis de Vaudreuil shall embark, with ten rounds for each piece; and the same shall be granted to the Garrison of the Three Rivers, as to the honours of war.—“ Referred to the next article.”

ARTICLE III^d.

THE troops and militia, who are in Garrison in the fort of Jacques Cartier, and in the Island of St. Helen, and other forts, shall be treated in the same manner, and shall have the same honours; and these troops shall go to Montreal, or the Three Rivers or Quebec, to be there embarked for the first sea port in France, by the shortest way. The troops, who are in our posts, situated on our frontiers, on the side of Acadia, at Detroit, Michilimakinac, and other posts, shall enjoy the same honours, and be treated in the same manner.—“ All these troops are not to serve during the present war, and shall likewise lay down their arms, the rest is granted.”

ARTICLE IVth.

THE Militia after evacuating the above towns, forts and posts, shall return to their habitations, without being molested on any pretence whatever, on account of their having carried arms.—“ Granted.”

ARTICLE.

Articles de Capitulation

Entre son Excellence le Général AMHERST, Commandant en chef les troupes et forces de sa Majesté Britannique en l'Amérique Septentrionale, et son Excellence le MARQUIS de VAUDREUIL, Grand-Croix de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada.

ARTICLE Ier.

VINGT-QUATRE heures après la signature de la présente Capitulation, Le Général Anglois fera prendre par les Troupes de Sa Majesté Britannique, possession des postes de la ville de Montréal, et la garnison Angloise ne pourra y entrer qu'après l'évacuation des troupes françoises.—“ Toute la garnison de Montréal doit “ mettre bas les armes et ne servira pas pendant la présente guerre ; immédiatement “ près la signature de la présente des troupes du Roi prendront possession des “ postes et poleront les gardes nécessaires pour maintenir le bon ordre dans la “ ville.”

ARTICLE II^{me}.

Les troupes et les milices qui seront en garnison dans la ville de Montréal en sortiront par la porte de Québec, avec tous les honneurs de la guerre, six pieces de canons et un mortier, qui seront chargés dans le vaisseau où le Marquis de Vaudreuil s'embarquera, avec dix coups à tirer par piece ; il en sera usé de même pour la garnison des Trois Rivieres pour les honneurs de la guerre.—“ Référez à l'article “ précédent.”

ARTICLE III^{me}.

Les troupes et milices qui seront en garnison dans le fort de Jacques Cartier et dans L'île Ste. Hélène et autres forts, seront traitées de même et auront les mêmes honneurs ; et ces troupes se rendront à Montréal ou aux Trois-Rivières ou à Québec pour y être toutes embarquées pour le premier port de mer en France par le plus court chemin. Les troupes qui sont dans nos postes situés sur nos frontières du côté de L'Acadie au Detroit, Michilimackinac et autres postes jouiront des mêmes honneurs et seront traitées de même.—“ Toutes ces troupes ne doivent point servir pendant “ la présente guerre et mettront patiemment les armes bas, le reste est accordé.”

ARTICLE IV^{me}.

Les milices après être sorties des villes, forts et postes ci-dessus, retourneront chez elles, sans pouvoir être inquiétées sous quelque prétexte que ce soit pour avoir porté les armes.—“ Accordé.”

ARTICLE V.

THE troops, who keep the field, shall raise their camp, drums beating, with their arms, bagage and artillery, to join the garrison of Montreal, and shall be treated in every respect the same.—“ These troops, as well as the others, must lay down their arms.”

ARTICLE VIth.

THE Subjects of his Britanic Majesty, and of his most Christian Majesty, Soldiers, Militia or Seamen, who shall have deserted or left the service of their Sovereign, and carried arms in North-America, shall be, on both sides pardoned for their crime; they shall be respectively returned to their country; if not, each shall remain where he is without being sought after or molested.—“ Refused.”

ARTICLE VII.

THE Magazines, the artillery, firelocks, sabres, ammunition of war, and, in general every thing that belongs to his most Christian Majesty, as well in the towns of Montreal and Three Rivers, as in the forts and post mentioned in the Third article shall be delivered up, according to exact Inventories, to the commissioners who shall be appointed to receive the same in the name of his Britanic Majesty. Duplicates of the said Inventories shall be given to the Marquis de Vaudreuil.—“ This is every thing that can be asked on this article.”

ARTICLE VIII.

THE Officers, Soldiers, Militia, Seamen and even the Indians, detained on account of their wounds or sicknels, as well as in the hospital, as in private houses, shall enjoy the privileges of the cartel, and be treated accordingly.—“ The sick and wounded shall be treated the same as our own people.”

ARTICLE IX.

THE British General shall engage to send back, to their own homes, the Indians, and Moraignans, who make part of his armies, immediately after the signing of the present capitulation; and, in the mean time, the better to prevent all disorders on the part of those who may not be gone away, the said Generals shall give safeguards to such persons as shall desire them, as well in the town as in the country.—“ The first part refused.”—“ There never have been any cruelties committed by the Indians of our army: and good order shall be preserved.”

ARTICLE X.

HIS Britanic Majesty's General shall be answerable for all disorders on the part of his troops, and shall oblige them to pay the Damages they may do, as well in the towns as in the country.—“ Answered by the preceding article.”

ARTICLE XI.

THE British General shall not oblige the Marquis de Vaudreuil to leave the town of Montreal before _____ and no perso shall be quartered in his house till he is gone. The Chevalier de Lévis, Commander of the land forces and colony troops, the Engineers, Officers of the Artillery, and Commissary of war, shall also remain at Montreal till the said day, and shall keep their lodgings.

ARTICLE V^{me}.

Les troupes qui tiennent la campagne leveront leurs camps, marcheront tambour battant, armes, bagages, et avec leur artillerie, pour se joindre à la garnison de Montréal et auront en tout le même traitement.— Ces troupes doivent comme les autres mettre bas les armes.”

ARTICLE VI^{me}.

Les sujets de sa Majesté Britannique et de sa Majesté très Chretienne, soldats, miliciens ou matelots, qui auront déserté ou laissé le service de leur souverain, et porté les armes dans l'Amérique septentrionale, seront de part et d'autres pardonnés de leurs crimes ; ils seront respectivement rendus à leur patrie, si non ils resteront chacun où ils sont, sans qu'ils puissent être recherchés ni inquiétés.—“ Refusé.”

ARTICLE VII^{me}.

Les magazins, l'artillerie, fusils, sabres, munitions de guerre et généralement tout ce qui appartient à sa Majesté très Chretienne, tant dans les villes de Montréal et Trois-Rivières que dans les forts et postes mentionnés en l'article 2^{me}. seront livrés par des inventaires exacts aux Commissaires qui seront préposés pour les recevoir au nom de sa Majesté Britannique ; il sera remis au Marquis de Vaudreuil des expéditions en bonne forme des dits inventaires.—“ C'est tout ce qu'on peut demander sur cet article.”

ARTICLE VIII^{me}.

Les Officiers, soldats, miliciens, matelots et même les sauvages, détenus pour cause de leurs blessures ou maladie, tant dans les hôpitaux que dans les maisons particulières, jouiront des priviléges du Cartel et seront traités conséquemment.—“ Les malades et blessés seront traités de même que nos propres gens.”

ARTICLE IX^{me}.

Le Général Anglois s'engagera de renvoyer chez eux les sauvages indiens et moaigans qui sont nombre de ses armées, d'abord après la signature de la présente capitulation ; et cependant, pour prévenir tout désordre de la part de ceux qui ne seraient pas partis, il sera donné par ce général des sauve-gardes aux personnes qui en demanderont tant en ville que dans les campagnes.—“ Le premier refusé ; il n'y a point eu des cruautés commises par les sauvages de notre armée, et le bon ordre sera maintenu.”

ARTICLE X^{me}.

Le général de sa Majesté Britannique garantira tout désordre de la part de ses troupes, les assujettira à payer les dommages qu'elles pourroient faire tant dans les villes que dans les campagnes.—“ Répondu par l'article précédent.”

ARTICLE XI^{me}.

Le Général Anglois ne pourra obliger le marquis de Vaudreuil de sortir de la ville de Montréal avant le _____ et on ne pourra loger personne dans son hôtel jusqu'à son départ. M. Le Chevalier de Lévis commandant les troupes de terre, les officiers principaux et majors des troupes de terre et de la Colonie, les ingénieurs, officiers d'artillerie et commissaires des guerre, resteront pareillement

lodgings. The same shall be observed with regard to M. Bigot, Intendant, the Commissaries of Marines and writers, whom the said M. Bigot shall have occasion for, and no person shall be lodged at the Intendant's house before he shall take his departure.—“ The Marquis de Vaudreuil, and all these gentlemen, shall be masters of their houses, and shall embark, when the King's ship shall be ready to sail for Europe; and all possible conveniences shall be granted them.”

ARTICLE XII.

THE most convenient vessel that can be found shall be appointed to carry the Marquis de Vaudreuil, M. de Rigaud, the Governor of Montreal, and the suite of this General, by the straitest passage to the first sea port in France; and every necessary accommodation shall be made for them. This vessel shall be properly victualled at the expence of his Britannic Majesty: and the Marquis de Vaudreuil shall take with him his papers, without their being examined, and his equipages, plate, baggage, and also those of his retinue.—“ Granted, except the archives which shall be necessary for the Government of the country.”

ARTICLE XIII.

If before, or after, the embarkation of the Marquis de Vaudreuil, news of Peace should arrive, and, that by treaty, Canada should remain to his most Christian Majesty, the Marquis de Vaudreuil shall return to Quebec or Montreal; every thing shall return to its former state under the Dominion of his most Christian Majesty, and the present capitulation shall become null and of no effect.—“ Whatever the King may have done, on this subject, shall be obeyed.”

ARTICLE XIV.

Two ships shall be appointed to carry to France, le Chevalier de Levis, the principal officers, and the staff of the Land forces, the Engineers, officers of Artillery, and their domestics. These vessels shall likewise be victualled, and the necessary accommodation provided in them. The said officers shall take with them their papers, without being examined, and also, their equipages and bagage. Such of the said officers as shall be married, shall have liberty to take with them their wives and children, who shall also be victualled.—Granted, “ except that the Marquis de Vaudreuil and all the officers, of whatever rank they may be, shall faithfully deliver to us all the charts and plans of the country.”

ARTICLE XV.

A vessel shall also be appointed for the passage of Mr. Bigot, the Intendant, with his suite; in which vessel the proper accomodation shall be made for him, and the persons he shall take with him: he shall likewise embark with him his papers, which shall not be examined; his equipages, plate, baggage and those of his suite: this vessel shall be victualled as before mentioned.—“ Granted, with the same reserve, as in the preceding article.”

ARTICLE XVI.

The British General shall also order the necessary and most convenient vessels to carry to France M. de Longueuil, Governor of Trois Rivieres, the staff of the colony,

pareille
era use
officiers
ment lo
“ quis
“ sons,
“ pour

Il se
du Mar
pratique
De Rig
pourvu
Marquis
et il em
“ except

Si ava
paix arr
Marquis
dans leu
présente
“ pourri

Il ser
Levis, d
officiers
pourvus
pourron
gag...ce
femmes
“ Le M
“ être,

Il en
suite, da
personn
point vi
pourvu
que par

Le C
Trois R

pareillement à Montréal jusqu'au dit jour, et y conserveront leur logement ; il en sera usé de même à l'égard de M. Bigot, Intendant, des Commissaires de la marine et officiers de plumes, dont mon dit Sieur Bigot aura besoin ; et on ne pourra également loger personne à l'intendance avant le départ de cet Intendant.—“ Le Marquis de Vaudreuil et tous ces Messieurs feront maîtres de leurs logements et maisons, et s'embarqueront dès que les vaisseaux du Roi seront prêts à faire voile pour l'Europe, et on leur accordera toutes les commodités qu'on pourra.”

ARTICLE XII^{me}.

Il sera destiné pour le passage en d'oiture au premier port de mer en France, du Marquis de Vaudreuil, le vaisseau le plus commode qui se trouvera ; il y sera pratiqué les logements nécessaires pour lui, Madame La Marquise de Vaudreuil, M. De Rigaud, Gouverneur de Montréal et la suite de ce général. Ce vaisseau sera pourvu de subsistances convenables, aux dépens de sa Majesté Britannique ; et le Marquis de Vaudreuil emportera avec lui ses papiers sans qu'ils puissent être visités, et il embarquera ses équipages, vaisselles, bagages et ceux de sa suite.—“ Accordé, excepté les archives qui pourront être nécessaires pour le gouvernement du pays.”

ARTICLE XIII^{me}.

Si avant ou après l'embarquement du Marquis de Vaudreuil la nouvelle de la paix arrivoit, et que par le traité le Canada restât à sa Majesté très Chretienne, le Marquis de Vaudreuil reviendroit à Québec ou à Montréal ; toutes les choses resteroient dans leur premier état, sous la domination de sa Majesté très Chretienne, et la présente capitulation deviendroit nulle et sans effets quelconques.—“ Ce que le Roi pourroit avoir fait à ce sujet sera obéi.”

ARTICLE XIV.

Il sera destiné deux vaisseaux pour le passage en France de Mr. le Chevalier de Lévis, des officiers principaux et état major général des troupes de terre, ingénieurs, officiers d'artillerie et gens qui sont à leur suite. Ces vaisseaux seront également pourvus de subsistance, et il y sera pratiqué des logements nécessaires ; ces officiers pourront emporter leurs papiers qui ne seront point visités, leur équipage et bagage...ceux des officiers qui seront mariés auront la liberté d'emmener avec eux leurs femmes et enfans et la subsistance leur sera fournie.—“ Accordé, excepté que Mr. Le Marquis de Vaudreuil, et tous les officiers de quelque rang qu'ils puissent être, nous remetront de bonne foi toutes les caisses et plans du pays.”

ARTICLE XV.

Il en sera de même destiné un pour le passage de Mons. Bigot, Intendant, et de sa suite, dans lequel vaisseau il sera fait les aménagements convenables pour lui et les personnes qu'il emmènera ; il y embarquera également les papiers, qui ne seront point visités, ses équipages, vaisselles et bagages et ceux de sa suite ; ce vaisseau sera pourvu de subsistance comme il est dit ci-dévant.—“ Accordé avec la même réserve que par l'article précédent.”

ARTICLE XVI.

Le Général Anglois sera aussi fournir pour Mr. De Longueuil, Gouverneur des Trois Rivières, pour les états majors de la Colonie et les commissaires de la marine, les

colony, and the Commissary of the Marine; they shall embark therein their families, servants, baggage and equipages, and they shall be properly victualled, during the passage, at the expence of his Britannic Majesty.—“ Granted.”

ARTICLE XVII.

The officers and soldiers, as well as of the Land-forces, as of the colony, and also the Marine Officers, and Seamen, who are in the colony, shall be likewise embarked for France, and sufficient and convenient vessels shall be appointed for them. The Land and sea officers, who shall be married, shall take with them their families, and all of them shall have liberty to cimbark their servants and baggage. As to the soldiers and seamen, those who are married shall take with them their wives and children, and all of them shall embark their haversacks and baggage; these vessels shall be properly and sufficiently victualled at the expence of his Britannic Majesty.—“ Granted.”

ARTICLE XVIII.

The Officers, Soldiers and the followers of the troops, who shall have their baggage in the fields, may send for it before they depart, without any hindrance or molestation.—“ Granted.”

ARTICLE XIX.

An hospital ship shall be provided by the British General, for such of the wounded and sick officers, soldiers and seamen as shall be in a condition to be carried to France, and shall likewise be victualled at the expence of his Britannic Majesty. It shall be the same with regard to the other wounded and sick officers, soldiers and sailors, as soon as they shall be recovered. They shall have liberty to carry with them their wives, children, servants and baggage; and the said soldiers and sailors shall not be solicited nor forced to enter into the service of his Britannic Majesty.—“ Granted.”

ARTICLE XX.

A Commissary and one of the King's Writers, shall be left to take care of the hospitals, and whatever may relate to the service of his most Christian Majesty.—“ Granted.”

ARTICLE XXI.

The British General shall also provide ships for carrying to France the officers of the supreme council, of justice, police, admiralty, and all other officers, having commissions or brevets from his most Christian Majesty, for them, their families, servants and equipages, as well as for the other officers: and they shall likewise be victualled at the expence of his Britannic Majesty. They shall, however, be at liberty to stay in the colony, if they think proper to settle their affairs, or to withdraw to France whenever they think fit.—“ Granted, but if they have papers relating to the Government of the country, they are to be delivered up to us.”

ARTICLE XXII.

If there are any Military officers, whose affairs should require their presence in the colony till the next year, they shall have liberty to stay in it, after having obtained the permission of the Marquis de Vaudreuil for that purpose, and without being reputed prisoners of war.—“ All those whose private affairs shall require

les vaiss
possible
et la sub
dépens

Lés o
officiers
qués po
et le plu
seront n
d'embar
seront n
barquer
fistances
“ cordé

Les o
bagages
qu'il seu

Il ser
ciers, fo
France;
tannique
blessés à
mener le
ne pour
Britann

Il se
taux e
“ Acco

Le C
France
autres c
eux, le
la subsi
leur se
ranger
“ cord
“ doiv

Sil
nic ju

les vaisseaux nécessaires pour se rendre en France, et le plus commodément qu'il sera possible : ils pourront y embarquer leurs familles, domestiques, bagages et équipages ; et la subsistance leur sera fournie pendant la traversée sur un pied convenable aux dépens de sa Majesté Britannique.—“ Accordé.”

ARTICLE XVII.

Lés officiers et soldats, tant des troupes de terre que de la colonie, ainsi que les officiers, marins et matelots qui se trouveront dans la colonie, seront aussi embarqués pour France dans les vaisseaux qui leur seront destinés, en nombres suffisants et le plus commodément que faire se pourra ; les officiers de troupes et marins qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs familles : et tous auront la liberté d'embarquer leurs domestiques et bagages. Quant aux soldats et matelots, ceux qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs femmes et enfants, et tous embarqueront leurs havresacs et bagages ; il sera embarqué dans les vaisseaux les subsistances convenables et suffisantes, aux dépens de sa Majesté Britannique.—“ Accordé.”

ARTICLE XVIII.

Les officiers, soldats et tous ceux qui sont à la suite des troupes, qui auront leurs bagages dans les campagnes pourront les envoyer chercher avant leur départ, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—“ Accordé.”

ARTICLE XIX.

Il sera fourni par le Général Anglois un bâtiment d'hôpital pour ceux des officiers, soldats et matelots blessés ou malades, qui seront en état d'être transportés en France ; et la subsistance leur sera fournie également aux dépens de sa Majesté Britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres officiers, soldats et matelots blessés ou malades aussitôt qu'ils seront rétablis ; les uns et les autres pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques et bagages : et les dits soldats et matelots ne pourront être sollicités ni forcés à prendre parti dans le service de sa Majesté Britannique.—“ Accordé.”

ARTICLE XX.

Il sera laissé un Commissaire et un Ecrivain de Roi pour avoir soin des hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de sa Majesté très Chretienne, —“ Accordé.”

ARTICLE XXI.

Le Général Anglois fera également fournir des vaisseaux pour le passage en France des officiers du Conseil Supérieur, de Justice, Police, de l'Amirauté et tous autres officiers ayant commissions ou brevets de Sa Majesté très Chretienne, pour eux, leurs familles, domestiques et équipages, comme pour les autres officiers, et la subsistance leur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté Britannique ; il leur sera cependant libre de rester dans la colonie, s'ils le jugent à propos, pour y arranger leurs affaires ou de se retirer en France quand bon leur semblera.—“ Accordé, mais s'ils ont des papiers qui concernent le gouvernement du pays, ils doivent nous les remettre.”

ARTICLE XXII.

S'il y a des officiers militaires dont les affaires exigent leur présence dans la colonie jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission du

" require their stay in the country, and who shall have the Marquis de Vandreuil's leave for so doing, shall be allowed to remain till their affairs are settled."

ARTICLE XXIII.

The Commissary for the King's provisions shall be at liberty to stay in Canada till next year, in order to be enabled to answer the debts he has contracted in the colony, on account of what he has furnished; but, if he should prefer to go to France this year, he shall be obliged to leave, till next year, a person to transact his business. This private person shall preserve, and have liberty to carry off, all his papers, without being inspected. His Clerks shall have leave to stay in the colony or go to France; and in this last case, a passage and subsistence, shall be allowed them on board the ships of his Britannic Majesty, for them, their families, and their baggage.—“ Granted.”

ARTICLE XXIV.

The provisions and other kind of stores, which shall be found in the Magazines of the commissary, as well in the towns of Montreal, and of the Three-Rivers, as in the country, shall be preserved to him, the said provisions belonging to him, and not to the King; and he shall be at liberty to sell them to the French and English,—“ Every thing that is actually in the magazines, destined for the use of the troops, is to be delivered to the British commissary, for the King's forces.”

ARTICLE XXV.

A passage to France shall likewise be granted, on board of his Britannic Majesty's ships, as well as victuals to such officers of the India company as shall be willing to go thither, and they shall take with them their families, servants and baggage. The Chief agent of the said Company, in case he should chuse to go to France, shall be allowed to leave such person as he shall think proper till next year, to settle the affairs of the said Company, and to recover such sums as are due to them. The said chief agent shall keep possession of all the papers belonging to the said company, and they shall not be liable to inspection.—“ Granted.”

ARTICLE XXVI.

The said company shall be maintained in the property of the Ecarlatines, and Castors, which they may have in the town of Montreal; they shall not be touched under any pretence whatever, and the necessary Licences shall be given to the chief Agent, to send this year his Castors to France, on board his Britannic Majesty's ships, paying the freight on the same footing as the British would pay it.—“ Granted,” with regard to what may belong to the company, or to private persons; “ but if his Most Christian Majesty has any share in it, that must become the property of the King.”

ARTICLE XXVII.

The free exercise of the Catholic, Apostolic, and Roman Religion, shall subsist entire, in such manner that all the states and the people of the Towns and countries, places and distant posts, shall continue to assemble in the churches, and to frequent the sacraments as heretofore, without being molested in any manner, directly or indirectly. These people shall be obliged, by the English Government, to pay

du Mar
“ Tous
“ en ont
“ leurs a

Il sera
l'année p
la coloni
cette an
faire ses
être visit
France,
les vaise

Les v
gazins d
dans les
Roi; et
“ ce qui
“ vré au

Le pa
taïnique
voudron
permis à
France,
pour ter
qui lui f
naute, c

Cette
qu'elle
prêtejte
pour fa
Britann
“ corde
“ Maje

Le I
en son c
lieux e
fréquen
directer

du Marquis de Vaudreuil, et sans qu'ils puissent être reputés prisonniers de guerre.
" Tous ceux dont les affaires particulières exigent qu'ils restent dans le pays et qui
" en ont la permission de M. de Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à ce que
" leurs affaires soient terminées."

ARTICLE XXIII.

Il sera permis au munitionnaire des vivres du Roi de demeurer en Canada jusqu'à l'année prochaine, pour être en état de faire face aux dettes qu'il a contractées dans la colonie, relativement à ses fournitures; si, néanmoins, il préfère de passer en France cette année, il sera obligé de laisser jusqu'à l'année prochaine une personne pour faire ses affaires; ce particulier conservera et pourra emporter tous ses papiers sans être visités; ses commis auront la liberté de rester dans la colonie ou de passer en France, et dans ce dernier cas, le passage et la subsistance leur seront accordés sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, pour eux, leurs familles et leurs bagages.—
" Accordé."

ARTICLE XXIV.

Les vivres et autres approvisionnements qui se trouveront en nature dans les magasins du munitionnaire, tant dans les villes de Montréal et des Trois Rivieres que dans les campagnes, lui seront conservés; les dits vivres lui appartenants et non au Roi; et il lui sera loisible de les vendre aux François ou aux Anglois.—" Tout ce qui se trouve dans les magazins destiné à l'usage des troupes, doit être délivré au Commissaire Anglois pour les troupes du Roi."

ARTICLE XXV.

Le passage en France sera également accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ainsi que la subsistance à ceux des officiers de la compagnie des Indes qui voudront y passer, et ils emmèneront leurs familles, domestiques et bagages. Sera permis à l'agent principal de la dite compagnie, supposé qu'il voulût passer en France, de laisser telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à l'année prochaine, pour terminer les affaires de la dite compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L'agent principal conservera tous les papiers de la dite communauté, et ils ne pourront être visités...." Accordé."

ARTICLE XXVI.

Cette Compagnie sera maintenue dans la propriété des Ecarlatines et Castor qu'elle peut avoir dans la ville de Montréal; il n'y sera point touché, sous quelque prétexte que ce soit; et il sera donné à l'agent principal les facilités nécessaires pour faire passer cette année en France ses castors sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, en payant le frêt sur le pied que les Anglois le paycroient.—" Accordé pour ce qui peut appartenir à la compagnie ou aux particuliers; mais si sa Majesté très chrétienne y a aucune part, elle doit être au profit du Roi."

ARTICLE XXVII.

Le Libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de fréquenter les Sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement Anglois

pay their Priests the tithes, and all the taxes they were used to pay under the Government of his most Christian Majesty.—“ Granted, as to the free exercise of their religion, the obligation of paying the tithes to the Priests will depend on the King's pleasure.”

ARTICLE XXVIII.

The Chapter, Priests, Curates and Missionaries shall continue, with an entire liberty, their exercise and functions of cures, in the parishes of the towns and countries.—“ Granted.”

ARTICLE XXIX.

The Grand Vicars, named by the Chapter to administer to the diocese during the vacancy of the Episcopal see, shall have liberty to dwell in the towns or country parishes, as they shall think proper. They shall at all times be free to visit the different parishes of the Diocese with the ordinary ceremonies, and exercise all the jurisdiction they exercised under the French Dominion. They shall enjoy the same rights in case of the death of the future Bishop, of which mention will be made in the following article.—“ Granted, except what regards the following article.”

ARTICLE XXX.

If by the treaty of peace, Canada should remain in the power of his Britannic Majesty, his most Christian Majesty shall continue to name the Bishop of the colony, who shall always be of the Roman communion, and under whose authority the people shall exercise the Roman Religion.—“ Refused.”

ARTICLE XXXI.

The Bishop shall, in case of need, establish new parishes, and provide for the rebuilding of his Cathedral and his Episcopal palace; and, in the mean time, he shall have the liberty to dwell in the towns or parishes, as he shall judge proper. He shall be at liberty to visit his Diocese with the ordinary ceremonies, and exercise all the jurisdiction which his predecessor exercised under the French Dominion, save that an oath of fidelity, or a promise to do nothing contrary to his Britannic Majesty's service, may be required of him.—“ This article is comprised under the foregoing—”

ARTICLE XXXII.

The communities of Nuns shall be preserved in their constitutions and privileges; they shall continue to observe their rules, they shall be exempted from lodging any military; and it shall be forbid to molest them in their religious exercises, or to enter their monasteries: safe-guards shall even be given them, if they desire them.—“ Granted.”

ARTICLE XXXIII.

The preceding article shall likewise be executed, with regard to the communities of Jesuits and Recollects and of the house of the priests of St. Sulpice at Montreal; these last, and the Jesuits, shall preserve their right to nominate to certain curacies and missions, as heretofore.—“ Refused till the King's pleasure be known.”

ARTICLE

Anglois
qu'ils av
“ Accor
“ aux p

Le C
leurs ex
“ Accor

Les G
la vacan
Campag
les diffé
la jurisd
droits en
“ cordé

Si pa
fa Maje
toujour
la religi

Pour
voir au
tendant
pos; i
jurisdic
ger de
service
“ dent

Les
leges;
des ge
quelle
si elles

Le
suites
miers
missio
“ nu

Anglois à payer aux prêtres qui en prendront soin les dixmes et tous les droits qu'ils avoient coutume de payer sous le gouvernement de sa Majesté très Chrétienne. " Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dixmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."

ARTICLE XXVIII.

Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes.--- " Accordé."

ARTICLE XXIX.

Les Grands Vicaires, nommés par le Chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège Episcopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des Campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos ; ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction qu'ils exerçoient sous la domination Françoise ; ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur Evêque dont il sera parlé à l'article suivant.— " Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant."

ARTICLE XXX.

Si par le traité de paix, le Canada restoit au pouvoir de sa Majesté Britannique, sa Majesté très Chrétienne continueroit à nommer l'Evêque de la Colonie, qui seroit toujours de la Communion Romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exerceroit la religion Romaine.— " Refusé."

ARTICLE XXXI.

Pourra le Seigneur Evêque établir dans le besoin de nouvelles paroisses, et pourvoir au rétablissement de sa Cathédrale et de son palais épiscopal ; et il aura, en attendant, la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos ; il pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçoit sous la domination Françoise, sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou promesse de ne rien faire ni rien dire contre le service de sa Majesté Britannique.— " Cet article est compris sous le précédent."

ARTICLE XXXII.

Les Communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et priviléges ; elles continueront d'observer leurs règles ; elles seront exemptées du logement des gens de guerre ; et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sautes-gardes, si elles en demandent.— " Accordé."

ARTICLE XXXIII.

Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites et Récrolets et de la maison des prêtres de Saint Sulpice à Montréal ; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant.— " Réfusé, jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit connu."

under the Go-
t exercise of
l depend on

an entire li-
ns and coun-

ocese during
wns or coun-
ee to visit the
ercise all the
joy the same
ll be made in
article."

his Britannic
op of the co-
ose authority

rovide for the
mean time, he
udge proper.
es, and exer-
rench Domi-
ary to his Bri-
is comprised

and privile-
from lodging
exercises, or to
esive them.—

ne communi-
pice at Mon-
te to certain
be known."

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE XXXIV.

All the communities, and all the priests, shall preserve their moveables, the property and revenues of the Seignories and other estates which they possess in the colony, of what nature soever they be; and the same estates shall be preserved in their privileges, rights, honours, and exemptions.—“ Granted.”

ARTICLE XXXV.

If the Canons, Priests, Missionaries, the Priests of the seminary of the foreign Missions, and of St. Sulpice, as well as the Jesuits, and the Recollects, chuse to go to France, a passage shall be granted them in his Britannic Majesty's ships, and they shall have leave to sell, in whole, or in part, the estates and moveables which they possess in the colonies, either to the French or to the English, without the least hindrance or obstacle from the British Government.—They may take with them, or send to France, the produce of what nature soever it be, of the said goods sold, paying the freight, as mentioned in the XXVIth article; and such of the said Priests, who chuse to go this year, shall be victualled during the passage, at the expence of his Britannic Majesty; and they shall take with them their baggage.—“ They shall be masters to dispose of their estates and to send the produce thereof, as well as their persons, and all that belongs to them to France.”

ARTICLE XXXVI.

If by the treaty of Peace, Canada remains to his Britannic Majesty, all the French, Canadians, Acadians, Merchants and other persons who chuse to retire to France, shall have leave so to do from the British General, who shall procure them a passage: and nevertheless, if, from this time to that decision, any French, or Canadian Merchants or other persons, shall desire to go to France; they shall likewise have leave from the British General. Both the one and the other shall take with them their families, servants, and baggage.—“ Granted.”

ARTICLE XXXVII.

The Lords of Manors, the Military and Civil officers, the Canadians as well in the Towns as in the country, the French settled, or trading, in the whole extent of the colony of Canada, and all other persons whatsoever, shall preserve the entire peaceable property and possession of the goods, noble and ignoble, moveable and immoveable, merchandizes, furs and other effects, even their ships; they shall not be touched, nor the least damage done to them, on any pretence whatever. They shall have liberty to keep, let or sell them, as well to the French as to the British; to take away the produce of them in Bills of exchange, furs, specie or other returns, whenever they shall judge proper to go to France, paying their freight, as in the XXVIth Article. They shall also have the furs which are in the posts above, and which belong to them, and may be on the way to Montreal; and, for this purpose, they shall have leave to send, this year, or the next, canoes fitted out, to fetch such of the said furs as shall have remained in those posts.—“ Granted as in the XXVIth article.”

ARTICLE XXXVIII.

All the people who have left Acadia, and who shall be found in Canada, including the frontiers of Canada on the side of Acadia, shall have the same treatment as the

Toutes les propriétés et leurs biens dans la colonie dans leurs possessions.

Si les Canadiens étrangers émigreront en France, le Roi et tous au moins qu'ils posséderont ou auront dans leur qu'il (XXVI.) pendant la guerre avec eux le pourront passer la mer en France.

Si par hasard un François, Canadien ou Acadien émigre en France, il pourra faire son voyage: et il pourra établir ou Canadien ou Acadien à l'étranger avec eux le pourra faire son voyage.

Les Seigneurs de ces villes et villages, l'étendue de leurs domaines &c. conservent la même disposition que lorsqu'ils étaient soumis à l'autorité britannique, sans perdre leur droit de faire commerce, de faire des échanges, de faire des pelleteries, de faire des permis d'exploitation de celles-ci, par l'autorité britannique.

Tous les habitants des frontières de la colonie doivent être traités de la même manière que les autres habitants de la colonie.

ARTICLE XXXIV.

Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient ; et les dits biens seront conservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions." Accordé."

ARTICLE XXXV.

Si les Chanoines, prêtres, Missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de Saint Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ; et tous auront la liberté de vendre en total ou partie les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux François ou aux Anglois, sans que le gouvernement Britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, des dits biens vendus, en payant le fret (comme il est dit à l'article XXVI.) et ceux d'entre les prêtres, qui voudront passer cette année, seront nourris pendant la traversée aux dépens de la Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leurs bagages.— Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens, et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra, en France."

ARTICLE XXXVI.

Si par le traité de paix le Canada reste à sa Majesté Britannique, tous les François, Canadiens, Acadiens, commerçants et autres personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du général Anglois, qui leur procurera le passage : et néanmoins, si d'ici à cette décision il se trouvoit des commerçants François ou Canadiens, ou autres personnes, qui voulussent passer en France, le général Anglois leur en donnera également la permission : les uns et les autres emmèneront avec eux leurs familles, domestiques et bagages.— " Accordé."

ARTICLE XXXVII.

Les Seigneurs de terre, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant les villes que des Campagnes, les François établis ou commerçans dans toute l'étendue de la colonie de Canada, et toutes autres personnes que ce puissent être, &c. conserveront l'entiére painible propriété et possession de leurs biens Seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, marchandise, pelleteries et autres effets, même de leurs bâtiments de mer ; il n'y fera point touché ni fait le moindre dommage sous quelque prétexte que ce soit. Il leur sera loisible de la conserver, louer, vendre, soit aux François ou aux Anglois, d'en emporter le produit en lettres de change, pelleteries, espèces sonnantes ou autres retours, lorsqu'ils jugeront à propos de passer en France, en payant le fret (comme à l'article XXVI.) Ils jouiront aussi des pelleteries qui sont dans les postes d'en Haut, et qui leur appartiennent, et qui peuvent même être en chemin de se rendre à Montréal ; et à cet effet il leur sera permis d'envoyer, dès cette année ou la prochaine, des canots équipés pour chercher celles de ces pelleteries qui auront resté dans les postes.— " Accordé comme par l'article XXXVI."

ARTICLE XXXVIII.

Tous les peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris les frontières du Canada du côté de l'Acadie, auront le même traitement que les Canadiens

the Canadians, and shall enjoy the same privileges.—“ The King is to dispose of his ancient Subjects: in the mean time, they shall enjoy the same privileges as the Canadians.”

ARTICLE XXXIX.

None of the Canadians, Acadians or French, who are now in Canada, and on the frontiers of the colony, on the side of Acadia, Detroit, Michillimaquinac, and other places and posts of the countries above, the married and unmarried soldiers, remaining in Canada, shall be carried or transported into the British colonies, or to Great-Britain, and they shall not be troubled for having carried arms—“ Granted, except with regard to the Acadians.”

ARTICLE XL.

The Savages or Indian allies of his most Christian Majesty, shall be maintained in the Lands they inhabit; if they chuse to remain there; they shall not be molested on any pretence whatsoever, for having carried arms, and served his most Christian Majesty; they shall have, as well as the French, liberty of religion, and shall keep their missionaries. The actual Vicars General, and the Bishop, when the Episcopal see shall be filled, shall have leave to send to them new Missionaries when they shall judge it necessary.—“ Granted except the last article, which has been already refused.”

ARTICLE XLI.

The French, Canadians, and Acadians of what state and condition soever, who shall remain in the colony, shall not be forced to take arms against his most Christian Majesty, or his Allies, directly or indirectly, on any occasion whatsoever; the British Government shall only require of them an exact neutrality.—“ They become Subjects of the King.”

ARTICLE XLII.

The French and Canadians shall continue to be governed according to the custom of Paris, and the Laws and usages established for this country, and they shall not be subject to any other imposts than those which were established under the French Dominions.—“ Answered by the preceding articles, and particularly by the last.”

ARTICLE XLIII.

The Papers of the Government shall remain without exception, in the power of the Marquis de Vandreuil and shall go to France with him. These papers shall not be examined on any pretence whatsoever.—“ Granted, with the reserve already made.”

ARTICLE XLIV.

The papers of the Intendancy, of the offices of Comptroller of the Marine, of the ancient and new treasurers, of the Kings magazines, of the offices of the Revenues and forges of St. Maurice, shall remain in the power of M. Bigot, the Intendant; and they shall be embarked for France in the same vessel with him; these papers shall not be examined.—“ The same as in this article.”

ARTICLE XLV.

The Registers, and other papers of the Supreme Council of Quebec, of the Prevôté

to dispose of
privileges as

nadiens et jouiront des mêmes priviléges qu'eux.—“ C'est au Roi à disposer de ses anciens sujets; en attendant ils jouiront des mêmes priviléges que les Canadiens.”

ARTICLE XXXIX.

Aucuns Canadiens, Acadiens ni François, de ceux qui sont présentement en Canada et sur les frontières de la colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michilimakinac et autres lieux et postes des pays d'en Haut, ni les soldats mariés et non mariés restant en Canada, ne pourront être portés ni transmigrés dans les colonies Angloises, ni en l'ancienne Angleterre; et ils ne pourront être recherchés pour avoir pris les armes.—“ Accordé, excepté à l'égard des Acadiens.”

ARTICLE XL.

Les sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi la Majesté très Chrétienne. Ils auront comme les François la liberté de religion, et conserveront leurs missionnaires; il sera permis aux Vicaires Généraux actuels et à l'Évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.—“ Accordé, à la réserve du dernier article qui a déjà été refusé.”

ARTICLE XLI.

Les François, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la colonie, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre sa Majesté très Chrétienne ni ses Alliés, directement ni indirectement, dans quelqu'occasion que ce soit; le gouvernement Britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.—“ Ils deviennent sujets du Roi.”

ARTICLE XLII.

Les François et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les loix et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étoient établis sous la domination Françoise.—“ Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier.”

ARTICLE XLIII.

Les papiers du gouvernement resteront, sans exception, au pouvoir du Marquis de Vaudreuil, et passeront en France avec lui; ces papiers ne pourront être visités sous quelque prétexte que ce soit.—“ Accordé avec la réserve déjà faite.”

ARTICLE XLIV.

Les Papiers de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des trésoriers, anciens et nouveaux, des Magasins du Roi, du Bureau du Domaine et des forges de Saint Maurice, resteront au pouvoir de Mons. Bigot, Intendant; et ils seront embarqués pour France dans le vaisseau où il passera; ces papiers ne feront point visites.—“ Il en est de même de cet article.”

ARTICLE XLV.

Les registres et autres papiers du Conseil supérieur de Québec, de la Prevôté et amiraute

Prévôté, and Admiralty of the said city ; those of the Royal Jurisdictions of Trois Rivieres and of Montreal ; those of the Seignorial Jurisdictions of the colony ; the minutes of the Acts of the Notaries of the towns and of the countries ; and in general, the acts, and other papers, that may serve to prove the estates and fortunes of the Citizens, shall remain in the colony, in the rolls of the jurisdictions on which these paper depend.—“ Granted.”

ARTICLE XLVI.

The inhabitants and Merchants shall enjoy all the privileges of trade, under the same favours and conditions granted to the subjects of his Britannic Majesty, as well in the countries above, as the interior of the colony.—“ Granted.”

ARTICLE XLVII.

The Negroes and paixs of both sexes shall remain, in their quality of slaves, in the possession of the French and Canadians to whom they belong; they shall be at liberty to keep them in their service in the colony or to sell them ; and they may also continue to bring them up in the Roman Religion—“ Granted, except those “ who shall have been made prisoners.”

ARTICLE XLVIII.

The Marquis de Vaudreuil, the General and Staff Officers of the land-forces, the Governors and Staff officers of the different places of the colony, the Military and Civil officers, and all other persons who shall leave the colony, or who are already absent, shall have leave to name and appoint Attorneys to act for them, and in their name in the administration of their effects, moveable and immoveable, until the peace ; and, if, by the treaty between the two crowns, Canada does not return under the French dominions, these officers, or other persons, or attorneys for them, shall have leave to sell their manors, houses, and other estates, their moveables and effects, &c. to carry away or send to France, the produce thereof, either in bills of exchange, specie, furs or other returns, as is mentionned in the XXXVIIth Article.—“ Granted.”

ARTICLE XLIX.

The inhabitants, and other persons, who shall have suffered any damage in their goods, moveable or immoveable, which remained at Quebec, under the faith of the capitulation of that city, may make their representations to the British Government, who shall render them due justice against the person to whom it shall belong. “ Granted.”

ARTICLE L. and last.

The present capitulation shall be inviolably executed in all its articles, and bona fide, on both sides, notwithstanding any infraction, and any other pretence, with regard to the preceding capitulations, and without making use of reprisals.—“ Granted.”

P O S T S C R I P T.

ARTICLE LI.

The British General shall engage, in case any Indians remain after the surrender of this town, to prevent their coming into the towns, and that they do not, in any manner

Amirauté
Montréal
des notai
papiers, q
dans la co
“ Accord

Les hab
faveurs et
gays d'en

Les neg
possession
les garder
tinuer à
“ auront

Il sera
des troupe
nie, aux
de la colo
agir pour
immeuble
le Canad
sonnes, o
maisons e
ser le pro
autres ret

Les ha
leurs bie
de cette
que, qui
“ Accord

La pré
et d'autr
par rapp
“ Accord

Le G
de cette

Amirauté de la même ville, ceux des jurisdictions royales des Trois Rivières et de Montréal, ceux des jurisdictions seigneuriales de la colonie, des minutes des actes des notaires, des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers, qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes des juridictions dont ces papiers dépendent.—“ Accordé.”

ARTICLE XLVI.

Les habitants et négocians jouiront de tous les priviléges du commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de sa Majesté Britannique, tant dans les pays d'en haut que dans l'intérieur de la colonie.—“ Accordé.”

ARTICLE XLVII.

Les negres et païs des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des François et Canadiens, à qui ils appartiennent : il leur sera libre de les garder à leur service dans la colonie ou de les vendre ; et ils pourront aussi continuer à les faire éléver dans la religion Romaine.—“ Accordé, excepté ceux qui auront été faits prisonniers.”

ARTICLE XLVIII.

Il sera permis au Marquis de Vaudreuil, aux Officiers Généraux et Supérieurs des troupes de terre, aux Gouverneurs, état major des différentes places de la colonie, aux officiers militaires et de justice, et à toutes autres personnes, qui sortiront de la colonie ou qui en sont déjà absents, de nommer et établir des personnes pour agir pour eux et en leur nom, dans l'administration de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à ce que la paix soit faite ; et si par le traité des deux couronnes le Canada ne reste pas sous la domination Françoise, ces officiers ou autres personnes, ou procureurs pour eux, auront l'agrément de vendre leurs seigneuries, maisons et autres biens fonds, leurs meubles et effets &c. d'en emporter ou faire passer le produit en France, soit en lettres de change, espèces sonantes, pelleteries ou autres retours comme il est dit à Article XXXVII.—“ Accordé.”

ARTICLE XLIX.

Les habitants et autres personnes qui auront souffert quelques dommages en leurs biens, meubles ou immeubles, restés à Québec sous la foi de la capitulation de cette ville, pourront faire leurs représentations au gouvernement Britannique, qui leur rendra la justice qui leur sera due contre qui il appartiendra.—“ Accordé.”

ARTICLE L. et dernier.

La présente Capitulation sera inviolablement exécutée en tous ses articles de part et d'autres, et de bonne foi, nonobstant toute infraction et tout autre prétexte par rapport aux précédentes capitulations, et sans pouvoir servir de réprésailles.—“ Accordé.”

POST S C R I P T U M.

ARTICLE LI.

Le Général Anglois s'engagera, en cas qu'il reste des sauvages après la reddition de cette ville, à empêcher qu'ils n'entrent dans les villes et qu'ils n'insultent en aucune

manner, insult the subjects of his Most Christian Majesty.—“ Care shall be taken
“ that the Indians do not insult any of the subjects of his Most Christian Majesty.”

ARTICLE LII.

The troops and other subjects of his Most Christian Majesty, who are to go to France, shall be embarked, at latest, fifteen days after the signing of the present capitulation.—“ Answered by the XIth Article.”

ARTICLE LIII.

The troops and other subjects of his Most Christian Majesty, who are to go to France, shall remain lodged and incamped in the town of Montreal, and other posts which they now occupy, till they shall be embarked for their departure: passports, however, shall be granted to those who shall want them, for the different places of the colony, to take care of their affairs.—“ Granted.”

ARTICLE LVI.

All the officers and soldiers of the troops in the service of France, who are prisoners in New-England; and who were taken in Canada, shall be sent back, as soon as possible, to France, where their ransom or exchange shall be treated of, agreeable to the cartel; and if any of these officers have affairs in Canada, they shall have leave to come there.—“ Granted.”

ARTICLE LV.

As to the officers of the Militia, the Militia, and the Acadians, who are prisoners in New-England, they shall be sent back to their Countries.

Done at Montreal, the 8th of September, 1760.

“VAUDREUIL.”

Granted except what regards the Acadians. Done in the Camp before Montreal, the 8th September, 1760.

“JEFFERY AMHERST.”

The FOURTH ARTICLE of the DEFINITIVE: TREATY of PEACE,

C O N C L U D E D

Between the KINGS of GREAT-BRITAIN and FRANCE, on the 10th day of FEBRUARY, in the Year 1763;

CONTAINING:

The Cession of Canada to the Crown of Great-Britain.

HIIS most Christian Majesty renounces all pretensions which he has heretofore formed, or might form, to Nova-Scotia, or Acadia, in all its parts, and guarantees the whole of it, and all its dependencies, to the King of Great-Britain. Moreover

cune ma
“ vages

Les tr
France,
sente Cap

Les tr
France,
occupen
il sera
différen

Tous
la nouv
ble en
quelque
venir.—

Quar

la Nouv

Fait

“ Ad

Fait

Entre

S A
partie
Bretag

cune maniere les sujets de sa Majesté très Chrétienne.—“ On aura soin que les fau-
vages n'insultent aucun des sujets de sa Majesté très Chretienne.”

ARTICLE LII.

Les troupes et autres sujets de Sa Majesté très Chrétienne, qui doivent passer en France, seront embarqués quinze jours au plus tard après la signature de la présente Capitulation.—“ Répondu par l'Article XI.”

ARTICLE LIII.

Les troupes et autres sujets de sa Majesté très Chretienne, qui devront passer en France, resteront logés et campés dans la ville de Montréal et autres postes qu'ils occupent présentement, jusqu'au moment où ils seront embarqués pour le départ ; il sera néanmoins accordé des passe-ports à ceux qui en auront besoin pour les différens lieux de la colonie, pour aller vaquer à leurs affaires.—“ Accordé.”

ARTICLE LIV.

Tous les officiers et soldats des troupes au service de France, qui sont prisonniers à la nouvelle Angleterre, et faits en Canada, seront renvoyés le plutôt qu'il sera possible en France, où il sera traité de leur rançon ou échange, suivant le cartel ; et si quelques uns de ces officiers avoient des affaires en Canada, il leur sera permis d'y venir.—“ Accordé.”

ARTICLE LV.

Quant aux officiers de Milice, aux Miliciens et aux Acadiens qui sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, ils seront renvoyés sur leurs terres.—

Fait à Montréal le 8 Septembre, 1760.

(Signé)

VAUDREUIL.

“ Accordé, à la réserve des Acadiens.”

Fait au Camp devant Montréal, le 8 Septembre, 1760.

(Signé)

JEFFERY AMHERST

QUATRIEME ARTICLE du TRAITE' DEFINITIF de PAIX,

C O N C L U

Entre les ROIS de la GRANDE-BRETAGNE et de FRANCE, le 10me jour de FEVRIER, en l'année 1763,

CONTENANT

La Cession du Canada à la Couronne de la Grande-Bretagne.

SA Majesté très Chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées, ou pourroit former, sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne.

Moreover, his most Christian Majesty cedes and guarantees to his said Britannic Majesty, in full right, Canada, with all its dependencies, as well as the Island of Cape Breton, and all the other islands and coasts in the Gulf and River of St. Lawrence, and in general, every thing that depends on the said countries, lands, islands and coasts, with the sovereignty, property, possession, and all rights acquired by treaty or otherwise, which the most Christian King and the Crown of France have had, till now, over the said countries, islands, lands, places, coasts, and their inhabitants, so that the most Christian King cedes and makes over the whole to the said King, and to the crown of Great-Britain, and that in the most ample manner and form, without restriction, and without any liberty to depart from the said guaranty, under any pretence, or to disturb Great-Britain in the possessions above-mentioned.

His Britannic Majesty, on his side, agrees to grant the liberty of the Catholic religion to the inhabitants of Canada: he will consequently give the most effectual orders, that his new Roman Catholic subjects may profess the worship of their religion, according to the rites of the Romish church, as far as the laws of Great-Britain permit.

His Britannic Majesty further agrees, that the French inhabitants, or others, who had been the subjects of the most Christian King in Canada, may retire with all safety and freedom wherever they shall think proper, and may sell their estates, provided it be to subjects of his Britannic Majesty, and bring away their effects, as well as their persons, without being restrained in their emigration, under any pretence whatsoever, except that of debts, or of criminal prosecutions; the term limited for this emigration, shall be fixed to the space of eighteen months, to be computed from the day of the exchange of the ratification of the present treaty.

By the King. A PROCLAMATION.

GEORGE R.

WHEREAS We have taken into Our Royal consideration the extensive and valuable acquisitions in America, secured to Our Crown by the late definitive Treaty of Peace, concluded at Paris, the tenth day of February last; and being desirous that all our loving subjects, as well of our Kingdoms as of our Colonies in America, may avail themselves, with all convenient speed, of the great benefits and advantages which must accrue therefrom to their commerce, manufactures and navigation; We have thought fit, with the advice of our Privy Council, to issue this our Royal Proclamation, hereby to publish and declare to all our loving subjects, that We have, with the advice of our said Privy Council, granted our Letters Patent under our Great Seal of Great Britain, to erect within the Countries and Islands, ceded and confirmed to Us by the said Treaty, four distinct and separate Governments, stiled and called by the names of **QUEBEC**, **EAST FLORIDA**, **WEST FLORIDA** and **grenada**, and limited and bounded as follows, viz :

Firstly.—The Government of Quebec, bounded on the Labrador Coast by the River

De pl
en plein
Breton,
en génér
raineté,
Roi très
îles, ter
et transp
manière
dite gar
les possé

Sa M
catholiqu
plus eff
culte de
gleterre

Sa M
avoient
et libert
à des su
sans étr
ception
émigrat
ratifica

A
Colon
qui d
nous
Procl
jets, c
tentes
Isles
sépara
DE-S

Fr

aid Britannic
ne Island of
River of St.
ntries, lands,
ll rights ac-
e Crown of
laces, coasts,
kes over the
in the most
ty to depart
n in the pos-

De plus, sa Majesté très Chrétienne céde et garantit à sa dite Majesté Britannique, en plein droit, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle de Cap Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le Golfe et le fleuve St. Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits païs, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi très Chrétien et la couronne de France ont eu jusqu'à présent sur les dits païs, îles, terres, places, côtes, et leurs habitans, de sorte que le Roi très Chrétien cède et transporte le tout aux dits Roi et couronne de la Grande Bretagne, et cela de la maniere et forme les plus amples, sans restriction, et sans pouvoir s'écartez de la dite garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler la Grande Bretagne dans les possessions sus-mentionées.

Catholic reli-
ost effectual
of their reli-
ws of Great-

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les loix d'Angleterre le permettent.

s, or others,
y retire with
their estates,
ffects, as well
pretence what-
mited for this
omputed from

Sa Majesté Britannique consent de plus, que les habitans Français ou autres, qui avoient été sujets du Roi très Chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restraints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

Par le Roi, PROCLAMATION.

GEORGE R.

ATTENDU que nous avons pris en notre considération Royale les acquisitions étendues et importantes assurées à notre Couronne, dans l'Amérique, par le Traité définitif de Paix, conclu à Paris le dixième jour de Février dernier; et désirant que tous nos aimés sujets, tant de nos Royaumes que de nos Colonies en Amérique, puissent profiter, aussitôt que possible, des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce, leurs manufactures et la navigation, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, d'émaner notre présente Proclamation Royale, par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets, que, de l'avis de notre dit Conseil Privé, nous avons accordé nos Lettres Patentées, sous notre grand Sceau de la Grande Bretagne, pour ériger dans les pays et îles à nous cédés et confirmés par le dit Traité, quatre Gouvernements distincts et séparés, connus et appellés par les noms de QUEBEC, FLORIDE-ORIENTALE, FLORIDE-DE-SEPTENTRIONALE et la GRENADE, et limités et bornés comme suit, savoir:

Premièrement, le Gouvernement de Quebec, borné sur la côte de Labrador par la rivière

ver *Saint John*, and from thence by a line drawn from the head of that River, through the lake *Saint John*, to the South end of the lake *Nipissim*; from whence the said line crossing the river *Saint Lawrence*, and the lake *Champlain* in forty-five degrees of North latitude, passes along the high lands which divide the rivers that empty themselves into the said river *Saint Lawrence* from those which fall into the Sea, and also along the North coast of the *Bay des Chaleurs*, and the coast of the Gulf of *Saint Lawrence* to *Cape Rosiers*, and from thence crossing the mouth of the river *Saint Lawrence* by the West end of the Island of *Anticosti*, terminates at the aforesaid river *Saint John*.

Secondly. The Government of *East Florida* bounded to the Westward by the Gulf of *Mexico* and the *Apalachicola* river; to the Northward by a line drawn from that part of the said river where the *Catahouchee* and *Flint* rivers meet, to the source of *Saint Mary's* river, and by the course of the said river to the Atlantic Ocean, and to the East and South by the Atlantic Ocean, and the Gulf of *Florida*, including all the Islands within six leagues of the sea-coast.

Thirdly. The Government of *West Florida*, bounded to the Southward by the Gulf of *Mexico*, including all Islands within six leagues of the coast from the river *Apalachicola* to lake *Pontchartrain*, to the Westward by the said lake, the lake *Maurepas*, and the river *Mississippi*, to the Northward by a line drawn East from that part of the river *Mississippi* which lies in thirty one degrees North latitude to the river *Apalachicola*, or *Catahouchee*, and to the Eastward by the said river.

Fourthly. The Government of *Grenada*, comprehending the Islands of that name, together with the *Grenadines*, and the Islands of *Dominico*, *Saint Vincent* and *Tobago*.

And to the end that the open and free Fishery of our subjects may be extended to, and carried on, upon the coast of *Labrador* and the adjacent Islands, we have thought fit, with the advice of our said Privy Council, to put all that coast from the river *Saint John's* to *Hudson's Straights*, together with the Islands of *Anticosti* and *Madelaine*, and all smaller Islands lying upon the said coast, under the care and inspection of our Governor of *Newfoundland*.

We have also, with the advice of our Privy Council, thought fit to annex the Islands of *Saint John*, and *Cape Breton*, or *Isle Royale*, with the lesser Islands adjacent thereto, to our Government of *Nova Scotia*.

We have also, with the advice of our Privy Council aforesaid, annexed to our Province of *Georgia*, all the lands lying between the rivers *Attamaha* and *Saint Marys*.

And whereas it will greatly contribute to the speedy settling our said new Governments, that our loving subjects should be informed of our Paternal care for the security of the liberty and properties of those who are, and shall become inhabitants thereof; we have thought fit to publish and declare, by this our Proclamation, that we have, in the Letters Patent under our Great Seal of *Great Britain*, by which the said Governments are constituted, given express power and direction to our Governors of our said colonies respectively, that so soon as the state and circumstance of the said colonies will admit thereof, they shall with the advice and consent of the Members of our Council, summon and call general assemblies within the said Governments respectively, in such manner and form as is used and directed in those colonies and provinces in *America*, which are under our immediate government; and we have also given power to the said Governors, with

River,
ce the
egrees
that
l into
ast of
nouth
inates

Gulf
n that
source
Ocean,
a, in-

y the
m the
e, the
n East
titude
r.
name,
d. To-

exten-
ls, we
t coast
of An-
er the

ex the
jacent

o our
Saint

n Go-
re for
come
rocla-
itain,
direc-
State
ne ad-
al af-
m as
under
nors,
with

riviere St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette riviere, à travers le Lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité Sud du Lac Nipissim; delà la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le Lac Champlain par les quarante cinq degrés de latitude Nord, passe le long de la hauteur des terres, qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer; et aussi le long de la côte Nord de la Baie des Chaleurs, et la côte du Golfe St. Laurent jusqu'au Cap Roliers, et delà traversant l'embouchure du fleuve Saint Laurent, par l'extrémité Ouest de l'Isle d'Anticosti, se termine à la susdite riviere St. Jean.

Secondement.—Le Gouvernement de la Floride-Orientale, borné au Ouest par le Golfe du Mexique et la riviere Apalachicola; au Nord par une ligne tirée de cette partie de la dite riviere où les rivières Catahouchee et Flint se rencontrent, jusqu'à la source de la riviere Ste. Marie, et en suivant le cours de la dite riviere jusqu'à la mer Atlantique; et à l'Est et au Sud par la mer Atlantique et le Golfe de la Floride, compris toutes les Isles à six lieues des côtes de la mer.

Troisièmement,—le Gouvernement de la Floride Septentrionale, borné au Sud par le golfe du Mexique, compris toutes les Isles à six lieues de la côte depuis la riviere Apalachicola jusqu'au lac Pontchartrain; au Ouest par le dit lac, le lac Meurepas, et la riviere Mississipi; au Nord, par une ligne tirée Est de cette partie de la riviere Mississipi qui est dans les trente-un degrés de latitude Nord jusqu'à la riviere Apalachicola, ou Catahouchee; et à l'Est par la dite riviere.

Quatrièmement.—Le Gouvernement de la Grenade, comprenant l'Isle de ce nom, ensemble les Grenadines, et les Isles de la Dominique, de St. Vincent et de Tobago.

Et afin d'étendre les pêches libres de nos sujets jusques sur les côtes de la Labrador, et Isles adjacentes, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit Conseil Privé, de mettre toute cette côte, depuis la riviere St. Jean jusqu'au détroit de Hudson, ensemble avec les Isles d'Anticosti et de Magdeleine, et toutes les petites Isles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre Gouvernement de Terreneuve.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de joindre les Isles de St. Jean et Cap Breton, ou l'Isle Royale, avec les petites Isles y adjacentes, à notre Gouvernement de la Nouvelle Ecoffre.

Nous avons aussi, de l'avis de notre Conseil privé susdit, annexé à notre Province de Georgie toutes les terres situées entre les rivières Altamaha et Ste. Marie.

Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux Gouvernements, que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des propriétés de ceux qui font ou deviendront habitants d'iceux; nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente Proclamation, que dans les Lettres Patentes sous notre grand Sceau de la Grande Bretagne, par lesquelles les dits Gouvernements sont constitués, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos Gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consentement des Membres de notre Conseil, ils ayant à convoquer et convoquer des assemblées générales dans les dits Gouvernements respectivement, en telles manières et formes, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique qui sont sous notre Gouvernement immédiat; et nous avons aussi donné pouvoir aux dits Gouverneurs, du consentement de notre dit Conseil, et des représentants du peuple, à être ainsi convoqués comme sus-dit, de faire, constituer et ordonner des

with the consent of our said Councils, and the Representatives of the people, so to be summoned as aforesaid, to make, constitute, and ordain Laws, Statutes and Ordinances for the public peace, welfare and good government of our said colonies, and of the people and inhabitants thereof, as near as may be agreeable to the Laws of England, and under such regulations and restrictions as are used in other colonies; and in the mean time, and until such assemblies can be called as aforesaid, all persons inhabiting in, or resorting to our said colonies may confide in our royal protection for the enjoyment of the benefit of the Laws of our Realm of England; for which purpose, we have given power under our Great Seal to the Governors of our said colonies respectively, to erect and constitute, with the advice of our said Councils respectively, courts of Judicature and public justice within our said colonies, for the hearing and determining all causes, as well criminal as civil, according to Law and Equity, and, as near as may be, agreeable to the Laws of England, with liberty to all persons, who may think themselves aggrieved by the sentence of such courts, in all civil cases, to appeal, under the usual limitations and restrictions, to us, in our Privy Council.

We have also thought fit with the advice of our Privy Council as aforesaid, to give unto the Governors and Councils of our said three new colonies upon the continent, full power and authority to settle and agree with the inhabitants of our said new colonies or any other person who shall resort thereto, for such lands, tenements and hereditaments, as are now, or hereafter shall be, in our power to dispose of, and them to grant to any such person or persons, upon such terms, and under such moderate quit-rents, services and acknowledgments, as have been appointed and settled in other colonies, and under such other conditions as shall appear to us to be necessary and expedient for the advantage of the grantees, and the improvement and settlement of our said colonies.

And whereas we are desirous upon all occasions, to testify our Royal sense and approbation of the conduct and bravery of the officers and soldiers of our armies, and to reward the same, We do hereby command and impower our Governors of our said three new colonies, and other our Governors of our several provinces of the continent of North America, to grant without fee or reward, to such reduced officers and soldiers as have served in North America during the late war, and are actually residing there, and shall personally apply for the same, the following quantities of land, subject at the expiration of ten years, to the same quit-rents as other lands are subject to in the province within which they are granted, as also subject to the same conditions of cultivation and improvement, viz.

To every person having the rank of a Field Officer,	- - -	5000 Acres
To every Captain,	- - -	3000 Acres
To every Subaltern or Staff Officer,	- - -	2000 Acres
To every non commissioned Officer,	- - -	200 Acres
To every private man,	- - -	50 Acres.

We do likewise authorise and require the Governors and Commanders in chief of all our said colonies upon the continent of North America, to grant the like quantities of land, and upon the same conditions, to such reduced officers of our navy of like rank, as served on board our ships of war in North America at the times of the reduction of Louisburg and Quebec, in the late war, and who shall personally apply to our respective Governors for such grants.

Loix, Statuts et Ordonnances pour la paix publique, le bien-être, et bon gouvernement de nos dites Colonies, ainsi que du peuple et des habitants d'icelles, aussi conformes, que faire ce pourra, aux Loix d'Angleterre, et sous les mêmes reglements et restrictions que dans les autres colonies; et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans nos dites Colonies, peuvent espérer notre protection Royale pour la jouissance du bénéfice des Loix du royaume d'Angleterre; et à cet effet nous avons donné pouvoir, sous notre grand Sceau, aux Gouverneurs de nos dites Colonies respectivement, d'ériger et constituer, de l'avis de nos dits conseils respectivement, des Cours de Judicature et de Justice publique dans nos dites Colonies, pour entendre et déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi et l'Equité, et autant que faire ce pourra, conformément aux Loix d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lezées par le jugement de telles cours, dans toutes causes civiles, d'en appeler à nous, en notre conseil privé, sous les conditions et restrictions ordinaires.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé comme susdit, de donner à nos Gouverneurs et Conseils de nos dites trois nouvelles colonies sur le continent, plein pouvoir et autorité d'entrer en accord et convenir avec les habitants de nos dites nouvelles colonies, ou avec toute autre personne qui s'y retirera, pour les terres, possessions et héritages dont il est maintenant, ou sera ci-après, en notre pouvoir de disposer, et de les accorder à telles personnes sous telles conditions, et moyennant tels modiques cens, servitudes et reconnaissances, qui ont été établis et réglés dans d'autres colonies, et sous telles autres conditions qui nous paroîtront nécessaires et convenables pour l'avantage des concessionnaires, et l'amélioration et établissement de nos dites colonies.

Et attendu que nous désirons donner, dans toutes occasions, des témoignages de notre approbation royale de la conduite et bravoure des officiers et soldats de nos armées, et de les récompenser, nous commandons et autorisons, par ces présentes, nos Gouverneurs de nos trois colonies sus-dites, et autres nos Gouverneurs de nos différentes Provinces sur le continent de l'Amérique Septentrionale, de concéder, sans honoraire ni récompense, à ceux des officiers et soldats réduits, qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale, durant la dernière guerre, et qui y résident actuellement, et s'adresseront en personnes, les quantités de terre suivantes, sujettes après l'expiration de dix années, au même cens que les autres terres sont sujettes dans la Province où elles feront accordées, et sujettes aussi aux mêmes conditions deculture et d'amélioration, savoir :

A chaque personne ayant rang d'officier d'Etat Major,	-	5000 Acres.
A chaque Capitaine,	-	3000 Acres.
A chaque officier Subalterne,	-	2000 Acres.
A chaque officier non-commissionné,	-	200 Acres.
A chaque soldat,	-	50 Acres.

Nous autorisons aussi et requérons les Gouverneurs et Commandants en chef de toutes nos dites colonies sur le continent de l'Amérique Septentrionale, d'accorder, sous les mêmes conditions, les mêmes quantités de terre, à ceux des officiers réduits de notre marine royale, ayant le même rang, qui ont servi à bord de nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique Septentrionale, lors de la réduction de Louisbourg et de Québec dans la dernière guerre, et qui feront une application en personne à nos Gouverneurs respectifs pour telles concessions.

Et

And whereas it is just and reasonable, and essential to our interest, and the security of our colonies, that the several nations or tribes of Indians, with whom we are connected, and who live under our protection, should not be molested or disturbed in the possession of such parts of our dominions and territories as, not having been ceded to us, are reserved to them, or any of them, as their hunting grounds; we do therefore with the advice of our Privy Council, declare it to be our Royal will and pleasure, that no Governor or Commander in Chief, in any of our Colonies of Quebec, East Florida or West Florida, do presume upon any pretence whatever, to grant warrants of survey, or pass any Patents for lands beyond the bounds of their respective Governments, as described in their commissions; as also that no Governor or Commander in chief of our other colonies or plantations in America, do presume for the present, and until our further pleasure be known, to grant warrants of survey or pass any Patents for lands beyond the heads or sources of any of the rivers which fall into the Atlantic Ocean from the West or North West; or upon any lands whatever, which not having been ceded to, or purchased by us, as aforesaid, are reserved to the said Indians, or any of them.

And we do further declare it to be our Royal will and pleasure, for the present, as aforesaid, to reserve under our sovereignty, protection and dominion, for the use of the said Indians, all the land and territories not included within the limits, of the territory granted to the Hudson's Bay Company; as also all the land and territories lying to the Westward of the sources of the rivers which fall into the sea from the West and North West, as aforesaid; and we do hereby strictly forbid, on pain of our displeasure, all our loving subjects from making any purchases or settlements whatsoever, or taking possession of any of the lands above reserved without our special leave and licence for that purpose first obtained.

And we do further strictly enjoin and require all persons whatsoever, who have either willfully or inadvertently seated themselves upon any lands within the countries above described, or upon any other lands, which not having been ceded to or purchased by us, are still reserved to the said Indians as aforesaid, forthwith to remove themselves from such settlements.

And whereas great frauds and abuses have been committed in the purchasing lands of the Indians, to the great prejudice of our interests, and to the great dissatisfaction of the said Indians; in order therefore to prevent such irregularities for the future, and to the end that the Indians may be convinced of our justice and determined resolution to remove all reasonable cause of discontent, we do, with the advice of our Privy Council, strictly enjoin and require, that no private person do presume to make any purchase from the said Indians of any lands reserved to the said Indians within those parts of our colonies where we have thought proper to allow settlement; but if at any time any of the said Indians should be inclined to dispose of the said Lands, the same shall be purchased only for us, in our name at some public meeting or assembly of the said Indians, to be held for that purpose by the Governor or Commander in chief of our colony respectively within which they shall lie: and in case they shall lie within the limits of any proprietaries, conformable to such directions and instructions as we or they shall think proper to give for that purpose: and we do by the advice of our Privy Council, declare and enjoin, that the trade with the said Indians shall be free and open to all our subjects whatever; provided that every person who may incline to trade with the said Indians, do take out a licence for carrying on such trade, from the Governor or Commander in chief of any of our colonies respectively, where such person

Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et essentiel pour nos intérêts, et la sûreté de nos colonies, que les différentes nations ou tribus de sauvages, avec lesquelles nous sommes liés, et qui vivent sous notre protection, ne soient point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui, ne nous ayant point été cédées, leur sont réservées ou à quelqu'une d'elles, comme leur terrain de chasse; nous déclarons donc, de l'avis de notre Conseil privé, comme notre volonté et plaisir royal, qu'auouen Gouverneur ou Commandant en chef d'aucune de nos colonies de Quebec, de la Floride-Orientale ou Floride-Séptentrionale, n'aye, sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder des ordres d'arpentage, ou à passer des patentnes, pour des terres au delà des bornes de leurs gouvernements respectifs, tels qu'ils sont désignés dans leur commission; comme aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique, n'aye pour le présent, et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement connu, à accorder des ordres d'arpentage, ou passer des patentnes, pour des terres au delà de la tête ou source d'aucune des rivieres qui tombent dans la mer Atlantique du Ouest ou du Nord-ouest, ou pour aucunes terres quelconques, qui, ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées comme sus-dit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à quelqu'uns d'eux.

Et nous déclarons de plus, comme notre volonté et plaisir royal, que pour le présent, comme sus-dit, nous réservons sous notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de nos dits trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson; comme aussi toutes les terres et territoires situés au Ouest des sources des rivieres qui tombent dans la mer du Ouest et du Nord-ouest comme sus-dit; et nous défendons strictement par ces présentes, à tous nos aimés sujets, sous peine de notre déplaisir, de faire aucun achats ou établissements quelconques, ou de prendre possession d'aucune des terres ci dessus réservées, sans avoir préalablement obtenu notre permission et licence à cet effet.

Et nous enjoignons de plus et requérions strictement toutes personnes quelconques, qui, volontairement ou par inadvertence, se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres, qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, sont encore réservées aux dits sauvages comme sus-dit, d'abandonner incontinent tels établissements.

Et attendu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat des terres des sauvages, au grand préjudice de nos intérêts et grand mécontentement des dits Sauvages; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les sauvages puissent être convaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de notre conseil privé, nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits sauvages aucunes des terres réservées aux dits Sauvages dans ces parties de nos colonies où nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse; mais si, dans aucun tems à venir, quelqu'un des dits sauvages étoit disposé à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement pour nous, et en notre nom, dans quelque assemblée publique des dits sauvages, qui sera tenue à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef de notre colonie respectivement où les dites terres seront; et en cas qu'elles soient dans les limites de quelque gouvernement de propriétaires, alors conformément aux directions et instructions que nous, ou les dits propriétaires, jugerons à propos de donner à cet effet. Et nous déclarons

person shall reside, and also give security to observe such regulations as we shall at any time think fit, by ourselves or commissaries, to be appointed for this purpose, to direct and appoint for the benefit of the said trade: and we do hereby authorise, enjoin and require the Governors and Commanders in chief of all our colonies respectively, as well those under our immediate government, as those under the government and direction of proprietaries, to grant such licences without fee or reward, taking especial care to insert therein a condition that such licence shall be void, and the security forfeited, in case the person to whom the same is granted shall refuse or neglect to observe such regulations as we shall think proper to prescribe as aforesaid.

And we do further expressly enjoin and require all officers whatever, as well military as those employed in the management and direction of the Indian affairs within the territories reserved, as aforesaid, for the use of the said Indians, to seize and apprehend all persons whatever, who standing charged with treason, misprision of treason, murder or other felonies or misdemeanors, shall fly from justice and take refuge in the said territory, and to send them under a proper guard to the colony where the crime was committed of which they shall stand accused, in order to take their trial for the same.

Given at our Court, at St. James's, the 7th. day of October, one thousand, seven hundred and sixty-three, in the third year of our reign.

GOD SAVE THE KING.

ARTICLES
OF THE
DEFINITIVE TREATY OF PEACE

Concluded at Paris, between his BRITANNIC MAJESTY and the UNITED STATES of America, on the 3d. day of September, 1783.

ARTICLE I.

HIS Britannic Majesty acknowledges the said United States, viz. New Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode Island, and Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia, to be free, sovereign and independent States; that he treats with them as such; and for himself, his heirs and successors, relinquishes all claim to the government, propriety, and territorial rights of the same, and every part thereof.

ART.

et enjoignons, de l'avis de notre conseil privé, que le commerce avec les dits sauvages soit libre et ouvert à tous nos sujets quelconques; pourvu que toute personne, qui se proposera de faire commerce avec les dits sauvages, prenne une licence pour faire tel commerce, du gouverneur ou commandant en chef d'aucune de nos colonies respectivement où telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour l'observation de tels règlements que nous jugerons à propos en aucun tems de diriger et établir, soit par nous-mêmes ou par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce: et nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les gouverneurs et commandants en chef de toutes nos colonies respectivement, tant de celles sous notre gouvernement immédiat, que de celles sous le gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires ni récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle, et la sûreté forfaite, en cas que la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels règlements que nous jugerons à propos de prescrire comme sus-dit.

Et nous enjoignons de plus et requérons expressément tous officiers quelconques, tant les militaires que ceux employés dans la conduite et direction des affaires sauvages, dans les territoires réservés pour l'usage des dits sauvages, comme sus-dit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques, qui, étant accusées de trahison, concurrence de trahison, meurtre ou autres félonies, ou malversations, voudront se soustraire à justice et prendront refuge dans les dits territoires; et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie où le crime, dont elles seront accusées, aura été commis, afin qu'elles subissent leur procès en conséquence.

Donné à notre Cour à St. James, le 7me jour d'Octobre, 1763, dans la troisième année de notre règne.

VIVE LE ROI.

ARTICLES

D U

TRAITE DEFINITIF DE PAIX

Conclu à Paris, entre sa MAJESTE' BRITANNIQUE et les ETATS UNIS d'Amérique, le 3e jour de Septembre, 1783.

ARTICLE I.

SA Majesté Britannique reconnoit les Etats Unis, savoir, New Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode Island, et Providence Plantations, Connecticut, New York, New Jersey, Pensylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina et Georgia, être des Etats libres, souverains et indépendants; qu'elle traite avec eux comme tels; et qu'elle renonce pour elle et ses héritiers et successeurs, au gouvernement, propriété et droits territoriaux des dits Etats et toute partie en dépendante.

ART. II. And that all disputes which might arise in future, on the subject of the boundaries of the said *United States*, may be prevented, it is hereby agreed and declared that the following are and shall be their boundaries, viz.—From the north-west angle of *Nova Scotia*, viz. that angle which is formed by a line drawn due north from the source of *Saint Croix River* to the high lands : along the said high lands, which divide those rivers that empty themselves into the river *St. Lawrence* from those which fall into the Atlantic Ocean, to the north-westernmost head of *Connecticut river*, thence down along the middle of that river to the forty-fifth degree of north latitude, from thence by a line due west on said latitude, until it strikes the river *Iroquois* or *Cataragon*; thence along the middle of said river into lake *Ontario*, through the middle of said lake, until it strikes the communication by water between that lake and lake *Erie*; thence along the middle of said communication into lake *Erie*, through the middle of said lake until it arrives at the water communication between that lake and lake *Huron*; thence along the middle of said water communication into the lake *Huron*, thence through the middle of said lake to the water communication between that lake and lake *Superior*; thence through lake *Superior*, northward of the *Illes Royal* and *Phelipeaux*, to the long lake, thence through the middle of said long lake, and the water communication between it and the lake of the *Woods*, to the said lake of the *Woods*; thence through the said lake to the most north-western point thereof, and from thence on a due west course to the river *Mississippi*; thence by a line to be drawn along the middle of the river *Mississippi*, until it shall intersect the northernmost part of the thirty-first degree of north latitude. South, by a line to be drawn due east from the determination of the line last mentioned, in the latitude of thirty-one degrees north of the equator, to the middle of the river *Apalachicola*, or *Catahouche*; thence along the middle thereof to its junction with the *Flint river*; thence strait to the head of *St. Mary's river*; and thence down along the middle of *St. Mary's river* to the Atlantic ocean. East, by a line to be drawn along the middle of the River *St. Croix*, from its mouth in the Bay of *Fundy* to its source, and from its source directly north to the aforesaid highlands, which divide the rivers that fall into the Atlantic ocean from those which fall into the River *Saint Lawrence*; comprehending all islands within twenty leagues of any part of the shores of the *United States*, and lying between lines to be drawn due east from the points where the aforesaid boundaries, between *Nova Scotia* on the one part, and *East Florida* on the other, shall respectively touch the Bay of *Fundy* and the Atlantic ocean; excepting such Islands as now are, and heretofore have been, within the limits of the said province of *Nova Scotia*.

ART. III. It is agreed that the people of the *United States* shall continue to enjoy unmolested the right to take fish of every kind on the *Grand Bank*, and all the other Banks of *Newfoundland*; also in the Gulph of *Saint Lawrence*, and at all other places in the sea, where the inhabitants of both countries used at any time heretofore to fish; and also that the inhabitants of the *United States* shall have liberty to take fish of every kind on such part of the coast of *Newfoundland* as British fishermen shall use (but not to dry or cure the same on that island) and also on the coasts, bays and creeks, of all other of his Britannic Majesty's dominions in *America*; and that the American fishermen shall have liberty to dry and cure fish in any of the unsettled bays, harbours and creeks, of *Nova Scotia*, *Magdalen Islands* and *Labrador*, so long as the same shall remain unsettled, but so soon as the same or either of them shall be settled, it shall not be lawful for the said fishermen to dry or cure fish at such settlement, without a previous agreement for that purpose with the inhabitants, proprietors or possessors of the ground.

ART. II.—Et pour prévenir toute dispute qui pourroit s'élever au sujet des limites entre les dits Etats, il est arrêté et déclaré par ce présent, que les limites en sont et seront comme il suit, savoir :—De l'angle du Nord ouest de la Nouvelle Ecoffe, savoir, cet angle formé par une ligne tirée exactement du Nord de la source de la riviere Ste. Croix aux montagnes; le long des dites montagnes qui partagent ces rivieres qui se jettent dans le fleuve St. Laurent de ceux qui se jettent dans l'Océan Atlantique, à la partie de la riviere Connecticut la plus étendue vers le Nord-Ouest, delà en descendant le long du milieu de cette riviere au quarante cinquième degré de latitude Nord, delà par une ligne droit à l'Ouest suivant la même latitude, jusqu'à ce qu'elle rencontre la riviere des Iroquois ou Cataraquey; delà par le milieu de la dite riviere dans le lac Ontario, par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle rencontre la communication par eau entre ce lac et le lac Erie, delà par le milieu de la dite communication dans le lac Erie, par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle joigne la communication par eau entre ce lac et le lac Huron; delà par le milieu de la dite communication par eau dans le lac Huron; delà par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur; delà par le lac Supérieur au Nord des Isles Royales et Philipeaux au Long lac; delà par le milieu du dit Long lac et la communication par eau avec le lac des Bois, delà par le dit lac à son point le plus au Nord-Ouest, et delà par une droite ligne à la riviere de Mississipi; delà par une ligne qui sera tirée par le milieu de la dite riviere de Mississipi, jusqu'au point d'interfection de la partie la plus au Nord du trente-et-unième degré de latitude Nord. Au Sud par une ligne tirée droit à l'Est de l'extrémité de la ligne en deinier mentionnée au trente-et-unième degré de latitude Nord de l'Équateur, au milieu de la riviere Apalachicola ou Catahouche; delà par le milieu de la dite riviere jusqu'à sa jonction avec Flint River; delà droite à la source de la riviere Ste. Marie; et delà par le milieu de la dite riviere à l'Océan Atlantique. A l'Est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la riviere de Ste. Croix de son embouchure dans la baie de Fundy, jusqu'à sa source, et de sa source immédiatement au Nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées, qui séparent les rivieres qui se jettent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent; comprenant toutes les îles à vingt lieues de toute partie quelconque des Etats Unis, et qui se trouvent entre les lignes qui feront tirées droit à l'Est des points, où les limites furent énoncées entre la Nouvelle Ecoffe d'une part et de la Floride Orientale de l'autre part, doivent respectivement toucher la Baie de Fundy et l'Océan Atlantique; excepté les îles qui sont à présent, et ont été ci-devant comprises dans les limites de la Nouvelle Ecoffe.

ART. III.—Il est arrêté que le peuple des Etats Unis continuera de jouir tranquilllement du droit de pêcher, et prendre toute sorte de poissons sur le grand Banc et tous les autres Bancs de Terreneuve, aussi bien que dans le Golfe de St. Laurent et tous les autres endroits de la mer, où les habitants de l'un et l'autre pays avoient coutume de pêcher ci-devant; et il est de plus arrêté, que les habitants des Etats Unis auront la permission de prendre du poisson de toute espèce sur telle côte de Terreneuve, que les pêcheurs Anglois ont coutume de pêcher, (mais non pas de les sécher ou saler sur cette île) ainsi que sur les côtes, baies et criques de telle autre des dominions de sa Majesté Britannique en Amérique; et que les pêcheurs Américains auront la permission de sécher et saler du poisson dans toutes les baies, ports, et sur toutes les criques de la Nouvelle Ecoffe, des îles Magdeleine et de Labrador, tant qu'ils ne seront point habités, mais dès que tous ou l'un ou l'autre de ces établissements seront habités, il ne sera pas licite pour les dits pêcheurs d'y sécher ou saler du poisson, sans une convention préalable pour cet effet avec les habitants, propriétaires, ou possesseurs des terres.

ART. IV. It is agreed, that creditors on either side, shall meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in sterling money, of all *bona fide* debts heretofore contracted.

ART. V. It is agreed that Congress shall earnestly recommend it to the legislatures of the respective States, to provide for the restitution of all estates, rights and properties, which have been confiscated, belonging to real British subjects, and also of the estates, rights, and properties of persons resident in districts, in the possession of his Majesty's arms, and who have not borne arms against the said *United States*. And that persons of any other description shall have free liberty to go into any part or parts of any of the thirteen *United States*, and therein to remain twelve months unmolested in their endeavours to obtain the restitution of such of their estates right and properties, as may have been confiscated ; and that Congress shall also earnestly recommend to the several States a reconsideration and revision of all acts or laws regarding the premises, so as to render the said laws or acts perfectly consistent not only with justice and equity, but with that spirit of conciliation, which on the return of the blessings of peace should universally prevail. And that Congress shall also earnestly recommend to the several States, that the estates, rights and properties of such last-mentioned persons shall be restored to them ; they refunding to any persons who may be now in possession of the *bona fide* price (where any has been given) which such persons may have paid on purchasing any of the said lands, rights or properties since the confiscation.

* And it is agreed, that all persons who have any interest in confiscated lands, either by debts, marriage settlements, or otherwise, shall meet with no lawful impediment in the prosecution of their just rights.

ART. VI. That there shall be no future confiscations made, nor any prosecutions commenced against any person or persons for or by reason of the part which he or they may have taken in the present war ; and that no person shall, on that account, suffer any future loss or damage, either in his person, liberty or property, and that those who may be in confinement on such charges, at the time of the ratification of the Treaty in *America*, shall be immediately set at liberty, and the prosecutions so commenced be discontinued.

ART. VII. There shall be a firm and perpetual peace between his Britannic Majesty and the said *United States*, and between the subjects of the one and the citizens of the other, wherefore all hostilities both by sea and land shall from henceforth cease; all prisoners on both sides shall be set at liberty, and his Britannic Majesty shall, with all convenient speed, and without causing any destruction, or carrying away any negroes, or other property of the American inhabitants, withdraw all his armies, garrisons and fleets from the said *United States*, and from every port, place and harbour within the same ; leaving in all fortifications the American artillery that may be therein : and shall also order, and cause all archives, records, deeds and papers, belonging to any of the said States, or their citizens, which in the course of the war may have fallen into the hands of his officers, to be forthwith restored and delivered to the proper States and persons to whom they belong.

ART. VIII. The navigation of the *Mississippi*, from its source to the ocean, shall for ever remain free and open to the subjects of *Great Britain* and the citizens of the *United States*.

ART. IX. In case it should so happen, that any place or territory belonging to *Great*

ART. IV.—Il est arrêté que les créanciers des deux côtés ne rencontreront aucun obstacle pour recouvrer en sterlin toute dette ci-devant contractée de bonne foi.

ART. V.—Il est arrêté que le Congrès recommandera sérieusement à la Législation des Etats respectifs de pourvoir à la restitution de tous les biens, droits et propriétés qui ont été confisqués, appartenants à des sujets, réellement Britanniques, ainsi que des biens et propriétés des personnes qui résident dans des districts en possession des armes de sa Majesté Britannique, et qui n'ont point porté les armes contre les *Etats Unis*. Et que toutes autres personnes, sous telle autre dénomination qu'elles puissent être, seront libres d'aller dans toute partie ou parties des *Treize Etats Unis*, et d'y rester un an sans être molestées dans leurs démarches pour obtenir la restitution de leurs biens, droits et propriétés qui pourroient avoir été confisqués ; et que le Congrès recommandera de plus très sérieusement aux différents Etats un examen et révision de toutes les Actes et Loix à l'égard des biens, pour les rendre parfaitement compatibles, non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de réconciliation, qui après l'heureux retour de la paix, doit régner universellement : et que le Congrès recommandera sérieusement aux différents Etats que les biens, droits et propriétés des personnes en dernier mentionnées leurs soient rendus, en remboursant à ceux qui pourroient être en possession de ces biens, la somme (si il y en a été donnée) qu'ils déclareront de bonne foi avoir payé pour les dits biens, droits ou propriétés depuis la confiscation.

Et il est arrêté que tous ceux qui ont quelqu'intérêt dans des terres confisquées, soit par dette, dots ou autrement, ne rencontreront licitement aucun obstacle dans la poursuite de leurs droits.

ART. VI.—Qu'à l'avenir nulle confiscation n'aura lieu ni aucune poursuite ne sera commencée contre qui que ce soit pour le parti qu'il aura pris dans cette guerre, et que personne ne souffrira pour cette raison ni perte ni dommage, soit à son corps, liberté ou propriété, et que ceux qui pourroient être détenus par ce motif, après la ratification du traité en *Amérique*, seront immédiatement élargis et que les poursuites ainsi commencées cesseront.

ART. VII.—Qu'il y aura une Paix solide et perpétuelle entre sa Majesté et les dits *Etats Unis* et entre les sujets de l'un et les citoyens de l'autre, que par cette raison toutes hostilités par terre et par mer cesseront immédiatement, tous les prisonniers des deux côtés seront élargis, et sa Majesté retirera en toute diligence convenable, toutes ses armées, garnisons et flottes des dits *Etats Unis* et de tout port, place et havre en dépendants, sans causer aucune destruction, ni emmener les negres ou autre propriété des habitans *Américains*, et laissant dans toutes les fortifications l'artillerie *Américaine* qui pourra s'y trouver : et ordonnera et fera en sorte que toutes les archives, annales, actes et papiers appartenant à l'un ou l'autre des dits Etats ou leurs citoyens, qui dans le cours de la guerre pourroient avoir tombé entre les mains de ses officiers, soient rendus et délivrés aux Etats et personnes respectifs auxquels ils appartiennent.

ART. VIII.—La navigation du *Mississippi*, depuis sa source jusqu'à l'*Ocean* sera pour toujours libre et ouverte aux sujets de la *Grande Bretagne* et les citoyens des *Etats Unis*.

ART. IX.—En cas qu'il arrive que quelque place ou territoire, appartenant à la *Grande Bretagne* ou aux *Etats Unis* fut conquis par les armes de l'un ou l'autre, avant l'arrivée

Great Britain or to the United States, should have been conquered by the arms of either from the other, before the arrival of the said provisional articles in America; it is agreed, that the same shall be restored without difficulty, and without requiring any compensation.

ART. X. The solemn ratifications of the present Treaty, expedited in good and due form, shall be exchanged between the contracting parties in the space of six months, or sooner, if possible, to be computed from the day of the signature of the present treaty.

IN WITNESS whereof we the undersigned, their ministers plenipotentiary, have in their name, and in virtue of our full powers, signed with our hands, the present definitive treaty, and caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Paris, this third day of September, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-three.

DAVID HARTLEY. (L. S.)
JOHN ADAMS. (L. S.)
B. FRANKLIN. (L. S.)
JOHN JAY. (L. S.)

l'arrivée des dits articles provisionnels en Amérique, il est arrêté qu'ils seront rendus sans difficulté et sans assujettir à aucune compensation.

ART. X.—Les ratifications solennelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les parties contractantes, dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En témoin de quoi nous les soussignés, leurs Ministres Plénipotentiaires, avons en leur nom, et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de nos mains le présent traité définitif, et y avons fait apposer les sceaux de nos armes.

Fait à Paris, ce troisième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt trois.

D^VID HARTLEY.	(L. S.)
JOHN ADAMS.	(L. S.)
B. FRANKLIN.	(L. S.)
JOHN JAY.	(L. S.)

